

dans les alinéas (a), (b), (c), etc., de cet article, ne restreignent aucunement les pouvoirs généraux conférés dans les premières lignes du même article.

L'article dit:

Et pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente déclaré que les pouvoirs du Gouverneur en conseil s'étendront à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir.

L'honorable M. KERR: L'alinéa (f) concerne la confiscation des biens.

L'article est adopté.

Article 13:

13. Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, Statuts révisés, 1906, chapitre 91, le Gouverneur en conseil peut de temps à autre autoriser la nomination de tel nombre de gendarmes, gendarmes auxiliaires, éclaireurs et jeunes garçons qu'il juge nécessaire, en sus du nombre limité par ledit article.

Le **PRESIDENT**: Je voudrais connaître la portée de cet article. Il confère un pouvoir illimité au Gouverneur en conseil d'augmenter le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit que d'une augmentation dans un cas d'urgence. Dans les quatre provinces de l'Ouest, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Anglaise, il y a un grand nombre d'étrangers appartenant aux nations avec lesquelles nous sommes présentement en guerre, et un cas urgent pourrait se produire et obliger le Gouvernement d'exercer un pouvoir de ce genre; mais il sera exercé avec une grande discrétion, et seulement, je le présume, en temps de guerre.

L'honorable M. DAVIS: Le Gouvernement en assume toute la responsabilité.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. WATSON: J'aimerais que l'honorable ministre dirigeant nous expliquât les mots "éclaireurs et garçons". Ces deux mots ne signifient-ils pas ce que nous appelons les "Boy scouts".—C'est-à-dire, "Les jeunes éclaireurs".

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je crois que de jeunes garçons sont enrôlés dans la "Royale gendarmerie à cheval du

Nord-Ouest et sont employés comme trompettes.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

LOI DES CREDITS DE GUERRE (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill n° 3, intitulé: Loi ayant pour objet d'accorder de l'aide à Sa Majesté pour la défense militaire et navale.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose la deuxième lecture du bill.

Le Gouvernement demande un crédit qui excède beaucoup ce qu'il sera nécessaire de dépenser immédiatement; mais il est opportun de pourvoir aux cas imprévus et d'urgence, et il est à propos que le Gouvernement ait à sa disposition un certain montant pour faire face aux besoins qui se présenteront.

L'honorable M. WATSON: Le gouvernement emploiera-t-il une partie du fonds de guerre créé par le présent bill à secourir celles de nos familles de militaires qui auront besoin d'assistance?

L'honorable M. LOUGHEED: Le crédit demandé a pour objet la défense de l'empire.

L'honorable M. WATSON: Le commerce sera peut-être paralysé. Les veuves et les orphelins et d'autres classes de la société qu'il est inutile d'énumérer, souffriront particulièrement de la suspension ou diminution des affaires. Dans la province d'Alberta, par exemple, le besoin de travaux publics pourrait se faire sentir.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a rien qui empêchera d'appliquer à divers besoins urgents, comme ceux auxquels fait allusion mon honorable ami, une partie du crédit maintenant demandé.

L'honorable M. WATSON: A divers besoins urgents ressentis en Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Sir LYMAN MELVIN JONES: La seule objection que soulève le présent bill, c'est que le crédit qu'il demande n'est pas assez élevé. Il peut fort bien arriver que, dans six ou sept mois, le Gouvernement aura à faire face à des besoins requérant des crédits supplémentaires.

L'honorable M. DAVIS: Nous revenons ici avant cette date.